



ARRÊTÉ N° 2024 - 722
ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Réglementation de la circulation et du
stationnement –
« Parking du Bassin du Centre »

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411-1,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal

VU le décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R-417-3 du Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'aménager le plan de circulation du parking du Bassin du Centre, afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que des agents d'exploitation du site,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conduite de l'utilisateur :

- Les usagers sont tenus au respect général du Code de la Route et des règles de circulation portées à leur connaissance, par voie de signalisation ou d'affichage dans le parc, sauf prescriptions particulières données dans des cas exceptionnels par les préposés à l'exploitation.

Les prescriptions réglementaires sont notamment complétées par les règles suivantes :

- Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser priorité à ce dernier.

- L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.

- A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial ou indication expresse d'un préposé au parking.

- La vitesse maximum des véhicules sur les voies de circulation est limitée à 15km/h.

- Les dépassements sont interdits.

- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une place de stationnement.

- Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés à cet effet (sur la voie de circulation) ainsi que sur plusieurs places de stationnement pour un seul véhicule pourra être verbalisé et placé en fourrière par les agents de la Police Municipale.

- L'utilisateur ne peut stationner son véhicule sur une même place de parking que pour une durée de 7 jours maximum. Au delà de ce délai, il se doit de le déplacer sans quoi, il sera considéré comme stationnement abusif et pourra faire l'objet d'une verbalisation, ainsi que d'une mise en fourrière par les agents de la Police Municipale, conformément à l'article R. 417-12 du Code de la Route.

- L'usage des avertisseurs sonores est interdit.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'accès des usagers :

- L'accès au parking est autorisé moyennant le paiement d'une redevance de stationnement dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

- Il est possible de souscrire à un abonnement annuel, sous certaines conditions.

- Chaque carte destinée à un abonné est reliée à la plaque d'immatriculation du véhicule concerné. **Le prêt de cette carte à toute autre personne ne possédant pas le véhicule relié à la carte en question est strictement prohibé et pourra faire l'objet de la part des agents préposés à l'exploitant du parc, d'une suspension temporaire ou définitive, de l'accès au parking pour le propriétaire de la carte d'abonnement.**

- Le parking est strictement réservé aux véhicules de moins de 3,5t, d'une hauteur maximum de 1,90m. Les deux roues et véhicules tirant des remorques, ou véhicules tractés, ainsi que ceux transportant des matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur ou leurs émanations, ont interdiction d'accéder à ce parking.

- L'accès aux animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier les chiens doivent être tenus en laisse et circuler hors des voies de circulation, dans les voies prévues à cet effet.

- La circulation à pied est interdite sur les voies de circulation aux entrées et sorties du parc de stationnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la sécurité des usagers :

- Il est interdit d'introduire dans le parc, des matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir des véhicules et d'un jerrican d'une contenance maximum de 10 litres) ou des substances explosives, de fumer ou d'apporter des feux nus.

ARTICLE 5 : Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, flyers etc. est strictement interdit.

ARTICLE 6 : Le lavage des véhicules et toute opération telle que vidange, graissage etc, est strictement prohibé.

ARTICLE 7 : Le dépôt d'objets, quel que soit sa nature sur le périmètre du parc est interdit.

ARTICLE 8 : En cas d'accident de toute nature, (incendie...) les usagers devront se conformer aux consignes données par les préposés à l'exploitation et par les services de sécurité.

ARTICLE 9 : Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause.

ARTICLE 10 : Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement aux agents responsables de l'exploitation du parc, les accidents ou dommages qu'ils auraient provoqués.

ARTICLE 11 : En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

ARTICLE 12 : Aucune responsabilité ne pourra être imputé à la Ville et à l'exploitant, pour des dommages qui surviendront aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parc ou sur des voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 13 : En cas d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant le véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant, à titre d'experts, à l'exception de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette ainsi que des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, qu'elle qu'en soit l'importance ou la valeur, ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

ARTICLE 14 : Le concessionnaire n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par le autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

ARTICLE 15 : En cas de destruction du véhicule ou autre sinistre, seront exigées, outre les justifications légales, la présentation du ticket horodaté, ou de la carte d'accès.

ARTICLE 16 : L'utilisateur est tenu d'observer les consignes qui pourront lui être données par les agents de l'exploitant du parc, qui sont tenus de faire respecter le règlement. En cas de non respect des consignes de la part des usagers, les agents de l'exploitant du parc doivent constater les infractions par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles et pourront faire appel aux agents de la Police Municipale.

ARTICLE 17 : Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par les lois et réglemente en vigueur et notamment celles prévues par l'article R 610-5 du Code Pénal, ainsi qu'une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au parc.

ARTICLE 18 : L'utilisateur du parc public de stationnement ayant perdu son titre d'accès doit justifier de son identité et présenter son titre de propriété du véhicule concerné. Avant de sortir du parc de stationnement, il doit acquitter un droit forfaitaire égal au montant des droits à acquitter pour une durée de stationnement d'une journée d'ouverture consécutive (forfait 24 heures), sauf s'il est prouvé que la durée réelle du stationnement est supérieur à une journée. Dans le dernier cas, l'utilisateur devra régler autant de fois le prix d'une journée de stationnement, plus une fois le prix de la journée en cours.

ARTICLE 19 : En cas de dysfonctionnement d'un moyen de paiement, l'utilisateur devra se rediriger vers d'autres moyens existants mis à disposition sur le site.

ARTICLE 20 : Toutes dégradations sur le matériel mis à disposition des usagers pourra faire l'objet de poursuites.

ARTICLE 21 : En cas d'absence des agents préposés à l'exploitant du parc, une astreinte est mise à disposition aux entrées et sorties du parking.

ARTICLE 22 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 23 : Les véhicules des services publics et les services de sécurité ne sont pas concernés par cette réglementation.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 25 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 26 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 12 Décembre 2024
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

The image shows the official circular stamp of the Municipality of Honfleur, Calvados. The stamp features the text "MAIRIE DE HONFLEUR" at the top and "(Calvados)" at the bottom, with a central emblem. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink.